

Arrêtés municipaux d'interdiction de la culture des OGM Juillet 2008

Explication :

En France, le domaine des OGM est de la compétence de l'autorité étatique, qui dispose d'un pouvoir de police spéciale. Dans de nombreux domaines, l'existence d'un pouvoir de police spéciale de l'Etat, ne fait pas obstacle à l'intervention des maires, en qualité d'autorité de police générale. Ils peuvent agir au titre de leur pouvoir de police générale (L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales) pour aggraver les mesures prises par l'autorité ou pour pallier ses carences, dans la mesure où cette intervention est proportionnée et justifiée par des circonstances locales.

Cependant, souvent en matière d'environnement, la compétence de l'autorité étatique est "exclusive", et ne tolère l'intervention du maire qu'en cas de "péril imminent". C'est ce que la jurisprudence a décidé dans le domaine des OGM.

Le péril imminent renvoie à une notion d'immédiateté. La Cour d'appel de Bordeaux l'a défini comme "*l'urgente nécessité de faire face à des risques graves et caractérisés*". Il s'agit donc d'une notion difficile à caractériser mais l'impératif légal de protection des filières de production et commerciales qualifiées de sans OGM pourra rentrer en ligne de compte dans la caractérisation du péril imminent.

Avertissement :

A l'heure actuelle, la culture du maïs MON810 (seul maïs GM cultivé commercialement en Europe) est interdite en France. Les cultures de maïs MON810 pratiquées en 2008 sont donc déjà illégales. Certains essais pluriannuels autorisés donc légaux sont cependant pratiqués dans certaines communes.

Dans ces circonstances, l'interdiction par le maire de la culture de PGM sur sa commune pourra difficilement être reconnue comme justifiée par un péril imminent, et ces arrêtés, s'ils sont déférés par les préfets, ne résisteront pas à l'examen du juge administratif. Mais un arrêté d'interdiction de la culture des PGM présente un intérêt politique en ce qu'il permet au maire de formaliser son opposition aux OGM, et il est également l'occasion pour les élus locaux de prendre position sur la définition des seuils du "sans OGM" avant que les décrets n'interviennent sur cette question².

¹ CAA Bordeaux, 12 octobre 2004, n° 03LY00696

² L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM dispose : " La définition du 'sans organismes génétiquement modifiés' se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce."

Modèle :

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971.

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel *"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage"*,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1, et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM *"ne peuvent être cultivés (...) que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'"*.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2-5° qui chargent le maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature;

Vu l'article L. 1311-2 du code de la Santé Publique, le maire peut édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Considérant que la Commission et les Etats membres de l'Union européenne tendent à associer la notion d'environnement à la notion de respect des structures agraires,³

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à la culture de plantes génétiquement modifiées sont suffisamment maîtrisés,⁴

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité;

Considérant que, pour conserver une agriculture et une alimentation exempte d'OGM, il est nécessaire d'entendre par "sans organismes génétiquement modifiés", l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection à l'analyse,

Considérant les circonstances locales qui exigent de préserver l'agriculture traditionnelle et/ou labellisée, et notamment la présence sur le territoire de la commune de..... exploitations agricoles, dont en conventionnel, en production labellisée, notamment en production biologique, en production apicole, et de nombreux jardins familiaux.

³ Conseil de l'Union européenne, 18 décembre 2006, 1614/06

⁴ Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies

Considérant que la pollution génétique irréversible, aurait pour conséquence la remise en cause de l'écosystème et la modification des systèmes agricoles.

Eventuellement : En raison de la demande formulée par M producteur de..... sous le label « ... », sur la commune dont le cahier des charges interdit toute utilisation d'aliments transgéniques.

Arrête :

Article 1 : La culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées est interdite pour l'année en cours sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : Le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.